



EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 décembre 2017

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 novembre 2017, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET (à compter de la question 2), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à compter de la question 2), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (à compter de la question 2), M. Christophe LIME (à compter de la question 2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (à compter de la question 2), M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, M. Pascal BONNET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à compter de la question 2), M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Sophie PESEUX, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN.

Secrétaire :

Mme Rosa REBRAB.

Absents :

M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question 1 incluse), Mme Sorour BARATI-AYMONIER (jusqu'à la question 1 incluse), M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Myriam EL-YASSA, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'à la question 1 incluse), M. Christophe LIME (jusqu'à la question 1 incluse), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question 1 incluse), Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'à la question 1 incluse), M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, M. Julien ACARD.

Procurations de vote :

M. Patrick BONTEMPS à M. Michel LOYAT, M. Emile BRIOT à M. Clément DELBENDE, Mme Myriam EL-YASSA à Mme Sylvie WANLIN, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question 1 incluse), Mme Ilva SUGNY à Mme Rosa REBRAB, Mme Catherine COMTE-DELEUZE à M. Philippe GONON (jusqu'à la question 1 incluse), M. Jacques GROSPERRIN à M. Pascal BONNET, M. Michel OMOURI à M. Ludovic FAGAUT, M. Julien ACARD à M. Philippe MOUGIN.

OBJET : 12 - Personnel communal - Avancements de grade - Détermination des taux de promotion promus/promouvables

Personnel communal
Avancements de grade
Détermination des taux de promotion promus/promouvables

Rapporteur : Mme l'Adjointe MICHEL

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ces modalités ont été déterminées par délibérations du 12 décembre 2016 pour la Ville de Besançon, du 15 décembre 2016 pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du 7 décembre 2016 pour le CCAS de Besançon.

I. Une mise à jour nécessaire

La mise en œuvre du protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) s'est poursuivie au cours de l'année 2017 avec l'entrée en vigueur d'évolutions des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie A :

- création du grade d'attaché hors classe avec un accès à un échelon spécial, et mise en extinction du grade de directeur territorial ;
- révision des conditions d'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe ;
- suppression des deux classes du grade de conseiller des activités physiques et sportives ;
- création du grade de bibliothécaire principal ;
- création du grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Dès lors, une mise à jour des ratios d'avancements de grade s'avère nécessaire dans les trois entités.

II. Principes généraux

Les principes généraux retenus dans les délibérations initiales ne sont pas remis en cause. Il s'agit notamment de :

- la volonté d'uniformiser les taux dans les trois entités Ville, CAGB et CCAS,
- la recherche d'une harmonisation entre les différentes filières,
- la valorisation des examens professionnels par rapport à la seule ancienneté pour les avancements comportant les deux possibilités. Les ratios correspondants peuvent être globalisés afin de permettre une répartition souple des promotions entre les deux voies d'avancement,
- pour les avancements de grade intervenant pour les emplois supérieurs (grades comportant un indice brut terminal supérieur à 966), le ratio est fixé à 100 % mais ceci n'est que théorique dans la mesure où c'est le nombre de ces emplois, lié à l'organisation de la collectivité, qui détermine le nombre d'avancements possibles,
- la mise en place de ratios égaux à 100 % pour les avancements aux premiers grades de catégorie C, quelle que soit la filière,

- la mise en place de ratios égaux à 100 % pour les avancements aux grades de catégorie B, quelle que soit la filière, compte tenu des contraintes imposées par les statuts particuliers en matière de proportion de nominations par l'une des deux voies (ancienneté ou examen professionnel),
- l'arrondi à l'entier supérieur pour l'ensemble des ratios,
- la non-opposabilité des ratios pour les avancements intervenant en vue d'un départ à la retraite moins d'un an avant cette échéance. **Cette disposition ne pourra toutefois s'appliquer que dans la mesure où la combinaison des ratios et des règles statutaires d'avancements prévues dans les statuts particuliers permettent la promotion d'au moins un agent.**

Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les agents de catégorie C promouvables aux grades classés en échelle C3 mais qui n'occupent pas un poste nécessitant une qualification requérant un diplôme de niveau V au moins, **il est proposé de déroger à ce critère lorsque les agents se trouvent à 4 ans ou moins de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite. Cette disposition s'applique toutefois dans le respect du ratio de 30 % à l'exception des agents se trouvant dans la situation visée au principe de non opposition des ratios rappelé ci-dessus.**

Il est rappelé que ces ratios sont mis en place pour une durée indéterminée, la loi ne donnant pas un caractère annuel à la délibération qui en découlera.

Il est également rappelé que les ratios d'avancement de grade déterminent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, l'avancement restant subordonné notamment à l'appréciation de la valeur professionnelle.

III. Modalités d'application

A - Cadres d'emplois de catégorie A

Filière administrative

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promu / promouvables
Administrateur Hors classe → Administrateur Général	/ (1) Ratio imposé par le statut particulier : 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois
Administrateur Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'occuper un emploi fonctionnel de DGS ou DGAS
Administrateur → Administrateur Hors classe	100 % Nécessité d'occuper un emploi de responsable de pôle ou de département, ou un emploi de Directeur pouvant être pourvu par un administrateur
Attaché Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'une direction d'importance en termes d'effectifs, de budget géré, de sujétions particulières ou dont les missions sont les plus stratégiques (2)
Attaché Principal → Attaché Hors classe	Ratio imposé par le statut particulier : 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois. Nécessité d'assurer la responsabilité d'une direction
Attaché → Attaché principal	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent

(1) Cf. «Principes généraux» pour les avancements de grade dans les emplois supérieurs

(2) Directions concernées : administration générale, communication, solidarités, autonomie et handicap, petite enfance, vie des quartiers, emploi et compétences, gestion du personnel, sécurité et tranquillité publique, économie emploi et enseignement supérieur, sports, urbanisme projets et planification, parc automobile et logistique, contrat de ville

Filière technique

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promu / promouvables
Ingénieur en Chef Hors classe → Ingénieur Général	/ (1) Ratio imposé par le statut particulier : 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois
Ingénieur en Chef Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'occuper un emploi fonctionnel de DGST ou DGAST
Ingénieur en Chef → Ingénieur en Chef Hors classe	100 % Nécessité d'occuper un emploi au minimum de directeur de département
Ingénieur Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'une direction d'importance en termes d'effectifs, de budget géré, de sujétions particulières ou dont les missions sont les plus stratégiques (2)
Ingénieur Principal → Ingénieur Hors classe	Ratio imposé par le statut particulier : 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois Nécessité d'occuper un emploi au minimum de directeur
Ingénieur → Ingénieur Principal	30 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent

(1) Cf. «Principes généraux» pour les avancements de grade dans les emplois supérieurs

(2) Directions concernées : voirie et déplacements urbains, urbanisme projets et planification, systèmes d'information, parc automobile et logistique, transports, infrastructures et déplacements, espaces verts, gestion des déchets, eau et assainissement

Filière culturelle

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promu / promouvables
Conservateur du Patrimoine → Conservateur en Chef du Patrimoine	Nécessité d'assurer la responsabilité d'un établissement culturel
Conservateur des Bibliothèques → Conservateur en Chef des Bibliothèques	Nombre d'emplois fixé par arrêté ministériel
Directeur de 2 ^{ème} Catégorie d'Etablissement d'Enseignement Artistique → Directeur de 1 ^{ère} Catégorie d'Etablissement d'Enseignement Artistique	100 % Nécessité d'occuper le poste de Directeur du CRR ou de Directeur de l'ISBA
Professeur de Classe Normale d'Enseignement Artistique → Professeur Hors Classe d'Etablissement d'Enseignement Artistique	30 % Nécessité d'occuper un emploi de responsable de département
Bibliothécaire → Bibliothécaire principal	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent
Attaché de Conservation du Patrimoine → Attaché Principal de Conservation du Patrimoine	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent

Filière médico-sociale

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promu / promouvables
Médecin Hors Classe : accès à l'échelon spécial	Ratio imposé par le statut particulier : 34 % de l'effectif du grade, arrondi à l'entier le plus proche
Médecin de 1 ^{ère} Classe → Médecin Hors Classe	/ (1)
Médecin de 2 ^{ème} Classe → Médecin 1 ^{ère} Classe	/ (1)
Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien Hors Classe → Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de Classe Exceptionnelle	/ (1)
Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de Classe Normale → Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien Hors Classe	30 %
Cadre de Santé de 1 ^{ère} Classe → Cadre Supérieur de Santé	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de coordonnatrice des établissements
Cadre de Santé de 2 ^{ème} Classe → Cadre de Santé de 1 ^{ère} Classe	30 %
Puéricultrice Cadre de Santé → Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de coordonnatrice des établissements <i>En voie d'extinction</i>
Puéricultrice de Classe Supérieure → Puéricultrice Hors Classe	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de Directeur d'établissement

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promu / promouvables
Puéricultrice de Classe Normale → Puéricultrice de Classe Supérieure	30 %
Infirmier en Soins Généraux de Classe Supérieure → Infirmier en Soins Généraux Hors Classe	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de Directeur d'établissement
Infirmier en Soins Généraux de Classe Normale → Infirmier en Soins Généraux de Classe Supérieure	30 %
Psychologue de Classe Normale → Psychologue Hors Classe	30 %
Conseiller Socio-Educatif → Conseiller Supérieur Socio-Educatif	30 %

(1) Cf. «Principes généraux» pour les avancements de grade dans les emplois supérieurs

Filière sportive

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promu / promouvables
Conseiller des Activités Physiques et Sportives → Conseiller Principal des Activités Physiques et Sportives	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent

Filière police municipale

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promu / promouvables
Directeur de Police Municipale → Directeur Principal de Police Municipale	30 % Nécessité d'encadrer un Directeur de Police Municipale (condition imposée par le statut particulier)

B - Cadres d'emplois de catégorie B

Filières administrative (cadre d'emplois des rédacteurs), technique (cadre d'emplois des techniciens), culturelle (cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques), sportive (cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives), animation (cadre d'emplois des animateurs), police municipale (cadre d'emplois des chefs de service de police municipale).

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promu / promouvables
2 ^{ème} grade → 3 ^{ème} grade	Examen professionnel : 100 % Ancienneté : 100 % Condition imposée par le décret fixant les dispositions communes à ces cadres d'emplois : ¼ des postes doit être pourvu par l'une des deux voies. Si un seul avancement est possible, il peut se faire par l'une des deux voies. Toutefois, tout avancement intervenant dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie.
1 ^{er} grade → 2 ^{ème} grade	

Filière médico-sociale

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promu / promouvables
Technicien Paramédical de Classe Normale → Technicien Paramédical de Classe Supérieure	30 %
Educateur de Jeunes Enfants → Educateur principal de Jeunes Enfants	30 %
Assistant Socio-Educatif → Assistant Socio-Educatif Principal	30 %
Infirmier de Classe Normale → Infirmier de Classe Supérieure	30 % <i>En voie d'extinction</i>

C - Cadres d'emplois de catégorie C

Filières administrative (cadre d'emplois des adjoints administratifs), technique (cadre d'emplois des adjoints techniques), culturelle (cadres d'emplois des adjoints du patrimoine), animation (cadre d'emplois des adjoints d'animation), médico-sociale (cadre d'emplois des agents sociaux, des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins et des agents spécialisés des écoles maternelles).

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promu / promouvables
Grade classé en échelle C2 → Grade classé en échelle C3	30 % Nécessité d'occuper un poste nécessitant une qualification requérant un diplôme de niveau V au moins
Grade classé en échelle C1 → Grade classé en échelle C2	Examen professionnel : 100 % Ancienneté : 100 % Condition imposée par les statuts particuliers de ces cadres d'emplois : 1/3 des postes doit être pourvu par la voie de l'examen professionnel. Si de ce fait, aucun avancement n'a pu être prononcé au cours d'une période d'au moins 2 années, un avancement peut être prononcé au choix.

Filière technique

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promu / promouvables
Agent de maîtrise → Agent de maîtrise principal	100 % Nécessité d'occuper des fonctions d'encadrement

Filière sportive (cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives)

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promu / promouvables
Opérateur des Activités Physiques et Sportives Qualifié → Opérateur des Activités Physiques et Sportives Principal	30 % Nécessité d'occuper un poste nécessitant une qualification requérant un diplôme de niveau V au moins
Opérateur des Activités Physiques et Sportives → Opérateur des Activités Physiques et Sportives Qualifié	100 %

Filière police municipale

Le cadre d'emplois des Agents de Police Municipale n'est pas concerné par l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Néanmoins il est exigé des responsabilités supérieures, notamment en matière d'encadrement, pour l'accès au grade de Brigadier-chef principal de police municipale.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la mise à jour des ratios d'avancements de grade promus/promouvables.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Première Adjointe,



Danielle DARD.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55
Contre : 0
Abstention : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 19 DEC. 2017



Contrôle de légalité